



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi Nouvelle-Aquitaine

DECISION N° 2020-243

N° IDOINE : 2020-0813704-3

Pôle travail
2^{ème} section
Inspection du travail

Unité de contrôle de Lot-et-
Garonne

Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, soussigné,

Vu l'article L3121-21 du code du travail relatif aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue ainsi que les articles R3121-8 à R3121-10 dudit code,

Vu les articles L713-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la durée du travail en agriculture,

Vu les articles R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux dérogations collectives à la durée maximale hebdomadaire absolue,

Vu le règlement (CE) n° 561-2006 du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route,

Vu l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail dans les entreprises agricoles,

Vu la demande de dérogation formulée le 11 août 2020, reçue le 12 août 2020 dans nos services, par laquelle la FDSEA de Lot-et-Garonne sise à AGEN (47000) demande à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue pour le personnel des exploitations agricoles pour les travaux vitivinicoles, céréalier et arboricole,

Vu la demande d'avis sollicité auprès des organisations syndicales et patronales départementales, le 13 août 2020,

Vu le rapport de l'agent de contrôle compétent,

Considérant les motifs invoqués par la FDSEA à savoir le surcroît temporaire d'activité occasionné par le ramassage et le traitement des différentes productions agricoles dont l'exécution ne peut être différée pour les travaux suivants :

- Les travaux de moisson
- Les travaux de vendanges
- Les travaux de récolte de fruits et plus particulièrement des prunes d'ente

Considérant que le surcroît d'activité ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnels supplémentaires dans les entreprises concernées durant la période en cause, recrutement également entravé par le contexte sanitaire actuel ;

Considérant la nature de certains postes concernés par la demande qui requiert des compétences et des formations spécifiques, notamment en ce qui concerne la conduite d'équipements de travail spécifiques ;

D E C I D E

Article 1 : L'ensemble des exploitants agricoles du département de Lot-et-Garonne est autorisé à faire travailler leurs salariés pour une durée du travail supérieure à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, dans la limite de 60 heures par semaine pour les travaux et périodes suivantes:

- Moissons, plus précisément:
 - Maïs grain et maïs semence : du 1er septembre au 30 octobre 2020
 - Maïs doux et pop-corn : du 20 août au 30 octobre 2020
 - Tournesol - soja : du 20 août au 30 octobre 2020
- Vendanges : du 20 août au 30 octobre 2020
- Récolte et séchage prunes d'ente : du 15 août au 30 octobre 2020

Article 2 : La présente dérogation est assortie :

- des majorations, contreparties obligatoires en repos et repos légaux prévus par la législation et la convention collective,
- et des mesures compensatoires suivantes : heures effectuées de la 49^{ème} heure à la 60^{ème} heure : 25% de repos supplémentaire (payé).

Il est précisé que ces repos supplémentaires se rajoutent au paiement des heures supplémentaires.

Ce repos supplémentaire est à prendre au cours des deux mois suivants la fin de la période de dérogation.

Les salariés qui n'auraient pu bénéficier de ce repos supplémentaire du fait de la survenance de la fin de leur contrat de travail seront dédommagés par un paiement.

Article 3 : Les employeurs concernés doivent, préalablement, consulter le comité social et économique, et transmettre l'avis recueilli à l'agent de contrôle compétent.

Article 4 : Un bilan nominatif de l'utilisation de la présente dérogation devra être adressé à l'agent de contrôle compétent dans les 3 mois qui suivent la fin de la période dérogatoire.

Article 5 : Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

Article 6 : Le temps de conduite et de repos des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes devra respecter les dispositions du règlement européen susvisé.

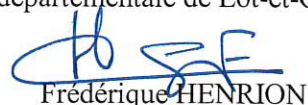
Article 7 : La présente dérogation est révoquée à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi venaient à disparaître.

Article 8 : La présente décision devra être affichée et les salariés concernés devront en être informés.

Agen, le 20 août 2020

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine

Et par délégation, la responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne


Frédérique HENRION

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – Direction générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën 75739 PARIS Cedex,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet 33063 BORDEAUX Cedex.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

